



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2003
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Communications relatives à la condition de la femme

Travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la décision 47/102 de la Commission de la condition de la femme, le présent rapport repose, entre autres, sur les travaux préliminaires qui ont eu lieu à la quarante-septième session de la Commission et sur les vues que les États Membres ont présentées par écrit sur la question. Le rapport soulève des questions concernant le fonctionnement du Groupe de travail et la procédure des communications en général et comporte des recommandations que la Commission de la condition de la femme pourra examiner à ce sujet.

* E/CN.6/2004/1.



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1 | 3 |
| II. Contexte | 2–5 | 3 |
| III. Débat préliminaire à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme | 6–10 | 4 |
| IV. Réponses écrites des États Membres | 11–48 | 5 |
| V. Questions relatives aux travaux du Groupe de travail et recommandations | 49–68 | 13 |

I. Introduction

1. Dans sa décision 47/102 intitulée « Communications relatives à la condition de la femme », adoptée à sa quarante-septième session, la Commission de la condition de la femme a décidé de poursuivre, à sa quarante-huitième session, l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à cet effet, en ayant à l'esprit les travaux préliminaires qui avaient eu lieu à la quarante-septième session de la Commission et en ayant pris soin de recueillir par écrit les vues des États Membres sur la question¹. Le présent rapport est soumis en application de cette décision.

II. Contexte

2. La résolution 76 (V) du Conseil économique et social, datée du 5 août 1947, modifiée par la résolution 304 I (XI) du Conseil, datée des 14 et 17 juillet 1950, constitue le fondement de la procédure actuelle concernant les communications soumises à la Commission de la condition de la femme. Le Conseil a par la suite réaffirmé le mandat de la Commission en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme dans ses résolutions 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juillet 1992, 1993/11 du 27 juillet 1993 et sa décision 2002/235 du 24 juillet 2002.

3. Dans sa résolution 1983/27, le Conseil économique et social a autorisé la Commission de la condition de la femme à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, choisis compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira en séances privées pendant chaque session de la Commission et lui a donné les fonctions suivantes :

a) Examen à huis clos de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission celles qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes [résolution 1983/27, par. 4 a)];

b) Préparation d'un rapport dans lequel sont indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission [résolution 1983/27, par. 4 b)].

4. La Commission de la condition de la femme a été priée d'examiner le rapport du Groupe de travail et d'éviter que ses travaux fassent double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil économique et social. Elle peut formuler des recommandations au Conseil sur les mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet des tendances et des régularités qui se dégagent des communications (résolution 1983/27, par. 5). Elle n'est pas habilitée à prendre d'autres mesures. Presque chaque année depuis la création du Groupe de travail en 1984, la Commission a inclus le rapport du Groupe de travail (en entier ou en résumé) dans le rapport sur sa session annuelle².

5. Dans sa décision 2002/235, le Conseil économique et social a modifié de la façon suivante la procédure concernant les communications de la Commission de la condition de la femme afin d'en accroître l'efficacité. En premier lieu, les membres

du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme doivent se réunir, avant la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, plutôt que pendant la session, de manière à permettre au Secrétariat de publier leur rapport dans les trois jours précédant l'adoption de l'ordre du jour par la Commission. Afin d'appliquer la décision conformément au but visé, la Commission doit nommer, à chacune de ses sessions, les cinq membres du Groupe de travail pour la session suivante, à compter de la fin de la quarante-septième session de la Commission. En deuxième lieu, le Secrétaire général a été prié d'informer tous les gouvernements de chaque communication les concernant qui serait portée aux listes de communications confidentielles que la Commission et les membres du Groupe de travail reçoivent au moins 12 semaines avant son examen par le Groupe de travail, afin de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour répondre aux allégations qui y sont faites. En troisième lieu, le Secrétaire général a été prié de veiller à ce que les membres du Groupe de travail reçoivent à l'avance les documents confidentiels, y compris les réponses des gouvernements, le cas échéant, dont ils devront tenir compte lors de l'établissement du rapport qu'ils soumettront pour examen à la Commission. Le Secrétaire général a aussi été prié de mieux faire connaître la procédure concernant les communications.

III. Débat préliminaire à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme

6. Lors de la 13e séance de la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, le 13 mars 2003, sur proposition de la Présidente de la Commission, un échange de vues préliminaire a eu lieu relativement à la procédure concernant les communications. Elle donnait suite ainsi aux inquiétudes qui lui avaient été exprimées officiellement au sujet de la procédure concernant les communications soumises à la Commission et au sujet des futurs travaux du Groupe de travail. Les délégations se sont exprimées quant aux questions de procédure concernant les débats, quant aux questions de fond concernant le mandat et quant aux méthodes de travail du Groupe de travail. Plusieurs délégations auraient préféré que la Commission ne procède pas à cet échange préliminaire sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications avant la quarante-huitième session en 2004, afin de permettre des débats plus organisés et plus approfondis.

7. De nombreuses délégations ont souligné l'importance de la procédure concernant les communications. Toutefois, certaines ont exprimé l'avis que la procédure avait soulevé des problèmes importants et qu'elle n'avait pas atteint l'objectif principal d'une procédure concernant les communications, qui est de proposer des solutions aux situations particulières des femmes afin de répondre aux attentes des auteurs des communications qui souhaitent qu'un remède soit apporté dans les cas d'injustice ou de discrimination contre les femmes.

8. Certaines délégations étaient d'avis que les débats préliminaires étaient confus. Un représentant a estimé que la question principale était de savoir si la Commission de la condition de la femme devait continuer à considérer les communications soumises dans le cadre de la procédure confidentielle 1503, même si cette pratique n'avait aucun fondement juridique et distrayait la Commission de ses travaux. Une autre délégation a fait valoir que cette question comportait plusieurs aspects, à savoir le double emploi avec les travaux d'autres organes

intergouvernementaux; la confidentialité de l'information; et l'utilisation maximale des ressources disponibles. Une délégation a proposé que les mandats respectifs du Groupe de travail et de la Commission – tels qu'ils ont été établis dans les résolutions du Conseil – servent de paramètres à tous ces débats.

9. À la 13e séance, le 13 mars, le représentant de l'Argentine, parlant également au nom du Chili, de la Croatie et des Pays-Bas, a présenté le projet de résolution E/CN.6/2003/L.8, dans lequel le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les différents mécanismes et dispositifs concernant les communications en vigueur au sein du système des Nations Unies qui portent sur la condition de la femme; ce rapport analyserait le nombre, le type, l'objet et les sources des communications reçues, présenterait de manière détaillée le mandat, les pouvoirs et les attributions de chaque mécanisme et indiquerait quels types de plaintes ne peuvent être traitées par aucun des mécanismes en place. Il exposerait aussi les moyens par lesquels les communications reçues par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales pourraient être confiées à d'autres mécanismes et dispositifs du système des Nations Unies qui seraient en mesure d'y donner suite de manière efficace. Même si les intervenants qui ont suivi se sont dits favorables à l'idée d'un tel rapport ou ne s'y sont pas opposés, d'autres ont préféré attendre la session suivante avant de prier le Secrétaire général de présenter un rapport.

10. À la 14e séance, le 14 mars, la Commission a été saisie d'amendements au projet de résolution E/CN.6/2003/L.8; lesquels étaient présentés par l'Égypte, parlant aussi au nom de l'Arabie saoudite, de la Chine, de Cuba, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et du Soudan (E/CN.6/2003/L.9); ces amendements auraient notamment supprimé la demande concernant un rapport. Tant le projet E/CN.6/2003/L.8 que les amendements E/CN.6/2003/L.9 ont été retirés après l'adoption par la Commission de la décision 47/102.

IV. Réponses écrites des États Membres

11. Au 12 décembre 2003, les gouvernements de 12 pays avaient envoyé une réponse³.

12. L'Argentine s'est à nouveau déclarée favorable à ce que la version intégrale des textes des communications confidentielles et non confidentielles de la Commission des droits de l'homme continue d'être transmise à la Commission de la condition de la femme. Elle a toujours été favorable à la circulation des communications entre les organes du système des Nations Unies.

13. L'Argentine souhaite que les sources d'informations dont dispose le Groupe de travail soient diversifiées et augmentées. Elle estime que, pour que le Groupe de travail puisse remplir son mandat, qui est d'identifier les tendances générales et de formuler des mesures et des stratégies contribuant à la promotion de la femme, il serait utile que les mécanismes spéciaux de défense des droits de l'homme et les organes de suivi des traités lui communiquent tous les renseignements voulus sur les violations des droits fondamentaux des femmes.

14. Le Burkina Faso a souhaité être informé de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années par les mécanismes de communication du système des Nations

Unies sur la question des violations des droits fondamentaux des femmes. Il estime, en particulier, qu'il serait utile de préciser les mandats, les pouvoirs et les fonctions afin que la Commission de la condition de la femme puisse déterminer comment transmettre les communications à d'autres mécanismes en vue d'un suivi efficace.

15. Le Burkina Faso estimait que la Commission devrait axer ses travaux sur le suivi et la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et des textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et approfondir l'étude de la situation des femmes dans le monde. Il espérait que les communications constitueraient des sources d'information rendant compte des tendances et des pratiques dans le domaine des violations des droits fondamentaux des femmes et aideraient la Commission à formuler des politiques et des stratégies pour la promotion de la femme. Les objectifs de la procédure devaient être largement diffusés car les particuliers et les organisations non gouvernementales semblaient ne pas en tenir compte ou ne pas les comprendre.

16. Le Canada a fait remarquer que, dans le cadre de son mandat, la Commission élaborait des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'éducation. La Commission soumettait également au Conseil des recommandations relatives aux problèmes urgents et aux tendances nouvelles exigeant une attention immédiate dans le domaine des droits de la femme. La procédure de communication devait contribuer à lui permettre de soumettre au Conseil économique et social des recommandations sur les grandes orientations.

17. Le Canada a estimé que le Secrétaire général avait clairement pour mission de soumettre à la Commission, à chacune de ses sessions, un rapport sur les communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme, ainsi qu'une liste des communications reçues par les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres entités des Nations Unies, et des renseignements sur les mesures prises éventuellement suite à la réception de telles communications. Le Secrétaire général a également pour mission d'assurer une bonne coordination entre les activités de la Commission dans ce domaine et celles des autres organes du Conseil.

18. Le Canada considérait que la révision des futurs travaux du Groupe de travail devait s'appuyer sur un examen du mandat de la Commission et, plus particulièrement, qu'il fallait que la procédure de communication remplisse la fonction qui lui avait été assignée dans le cadre de ce mandat. En outre, les différentes formules de réforme de la procédure de communication de la Commission devaient prendre en compte les points suivants : a) toute modification devrait aboutir à une amélioration de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme et à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe; b) toute révision devrait favoriser une utilisation plus efficace des informations issues de ce processus en vue d'identifier les principales tendances et les problèmes nouveaux relatifs aux droits de la femme et à l'égalité des sexes et aboutir à l'élaboration de mesures concrètes permettant d'y faire face; c) la révision devrait contribuer à une utilisation plus efficace de la procédure et des compétences spécialisées de la Commission lors de l'examen des communications individuelles au sujet desquelles aucun autre organe ne s'est prononcé; et d) il faudrait renforcer les mesures de sensibilisation à la procédure de la Commission.

19. Selon le Canada, il était clairement établi dans le mandat de la Commission que celle-ci devait recevoir une liste de toutes les communications soumises à l'ONU relatives à la situation des femmes. Le Secrétaire général devait assurer la coordination entre les organes du Conseil économique et social en leur fournissant des renseignements sur les mesures prises par les autres organes en réponse à des communications. L'examen, par la Commission, d'une communication déjà examinée par un autre organe ne faisait pas double emploi car la finalité de cette procédure était différente de celles qu'appliquent les autres organes. En outre, contrairement à d'autres organes, la Commission n'était pas habilitée à recommander une réparation en cas de violation des droits de l'homme. De ce fait, le souci d'éviter les doubles emplois des procédures d'examen était sans objet. C'est la raison pour laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de fournir à la Commission la liste de toutes les communications relatives à la situation des femmes.

20. En outre, le Canada a identifié deux questions dont l'étude était nécessaire. Premièrement, l'avantage qu'il y aurait à présenter à la Commission davantage de communications relatives à la situation des femmes en vue de la définition des tendances et phénomènes nouveaux. À cet égard, les mesures de sensibilisation à la procédure d'examen de la Commission devaient être renforcées afin d'encourager la présentation d'un plus grand nombre de communications. Il fallait également que le Secrétariat fasse en sorte de fournir à la Commission la liste de toutes les communications pertinentes présentées à d'autres organes de l'ONU, conformément au mandat établi par le Conseil économique et social. L'information produite par le Groupe de travail devait être utilisée efficacement dans le cadre de la procédure afin d'améliorer l'aptitude de la Commission à formuler des conseils pratiques et à émettre des recommandations en faveur de la promotion des droits de la femme et de l'égalité des sexes. Bien qu'il soit prévu dans le mandat de la Commission qu'elle formule des recommandations à l'intention du Conseil économique et social relatives au rapport du Groupe de travail sur les communications, elle l'a rarement fait dans la pratique. Le Canada estime que la mission du Groupe de travail devrait être de faire des recommandations sur les tendances et phénomènes nouveaux à la Commission, plutôt qu'au Conseil. Le Groupe de travail devrait avoir pour mission de formuler des recommandations par pays et par thème sur les problèmes touchant aux droits de la femme et à l'égalité des sexes. Il pourrait notamment y inclure des propositions tendant à ce que le Secrétariat ou un mécanisme indépendant, tel qu'un rapporteur spécial, approfondisse l'étude d'une question ou d'une tendance signalée dans le rapport du Groupe de travail et fasse des recommandations à la Commission. Des rapporteurs spéciaux pourraient, en particulier, poursuivre les recherches lorsque les renseignements sur certaines questions étaient insuffisants ou lorsqu'un supplément d'enquête était nécessaire en vue d'établir l'existence de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes. Tout mécanisme devrait s'appuyer sur un mandat clairement formulé et éviter que ses travaux fassent double emploi avec ceux d'autres organes du système des Nations Unies.

21. L'autre question que le Canada a jugée importante est le fait que la procédure suivie par la Commission ne pouvait pas aboutir à une réparation. Cela était le cas lorsqu'une communication était uniquement examinée par la Commission ou qu'aucun autre organe ne se prononçait à son sujet. Il est reconnu, dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/2001/12), que de nombreuses communications

transmettent des plaintes individuelles et il y est expliqué que la procédure actuelle ne peut répondre aux attentes du public, qui souhaite une réponse adéquate ou une réparation.

22. Le Canada était partisan d'un renforcement du mandat de la Commission afin qu'outre les missions qui y sont déjà définies, il prévoie un mécanisme lui permettant d'examiner les communications individuelles relatives à la condition de la femme et aux discriminations à l'égard des femmes qui révèlent l'existence de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées et qui n'ont pas été examinées par un autre organe. Le critère principal motivant l'examen d'une communication devrait être la discrimination à l'égard des femmes, mais il faudrait également tenir compte des effets aggravants et combinés d'autres facteurs, tels que la race, la culture et l'appartenance ethnique. Le Groupe de travail devrait tenir compte des liens entre ces facteurs dans l'analyse de toute communication. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit la création d'un mécanisme chargé d'examiner les plaintes individuelles, mais l'application de ses travaux est limitée aux États parties. Le Groupe de travail et la procédure actuels pourraient permettre d'accomplir cette mission supplémentaire, et être habilités à présenter à la Commission, pour suite à donner, des recommandations. Afin d'éviter les chevauchements, le Secrétariat pourrait être habilité à ne transmettre au mécanisme établi au titre de ce mandat que les communications n'ayant pas été examinées par d'autres organes. Le Secrétariat pourrait également être habilité à répartir les communications entre les organes en fonction de leur pertinence avec le mandat de chaque organe, et à ne transmettre à la Commission que les communications correspondant à son mandat. Les communications concernant principalement une violation des droits de l'homme, qui sont habituellement examinées par un mécanisme spécial doté de compétences particulières en la matière, par exemple sur la question de la torture, continueraient d'être examinées par ce mécanisme (en l'occurrence, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture de la Commission des droits de l'homme). Une telle communication ne serait communiquée à la Commission, comme c'est le cas actuellement, qu'afin de permettre à cet organe d'identifier les tendances et orientations nouvelles et de formuler des recommandations, et non pas pour qu'il apporte une réparation pour les préjudices subis par des particuliers.

23. La Chine a déclaré que les priorités actuelles de la Commission devraient être de continuer à promouvoir l'application par tous les États de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴ et des textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵, ainsi que le renforcement de la recherche sur la condition de la femme et les tendances en matière de développement. En tant qu'organe clef du système des Nations Unies pour la défense des intérêts des femmes, la Commission devait centrer son action sur les questions les plus importantes en ce qui concerne la promotion de la femme.

24. Pour la Chine, le mécanisme d'examen des communications était une composante essentielle des travaux de la Commission car il permettait à celle-ci de se tenir au fait des problèmes et des tendances dans le mouvement des femmes au niveau mondial et représentait également une mine de renseignements qu'elle pouvait utiliser pour élaborer les mesures et stratégies de développement pertinentes. Le fonctionnement d'un tel mécanisme devait être conforme aux objectifs généraux de la Commission et l'examen des communications pertinentes

devait se poursuivre conformément au mandat de la Commission, tel qu'il avait été défini par le Conseil économique et social. À l'avenir, ce mécanisme devait s'efforcer d'éviter les chevauchements avec les travaux d'autres organes des Nations Unies, et devenir plus efficace et plus objectif, afin que l'information qu'il fournit à la Commission puisse constituer une meilleure référence dans le cadre de la prise de décisions.

25. L'ONU traversait actuellement un processus de réforme qui visait à améliorer son efficacité et à réduire ses dépenses. La Chine estimait que le Groupe de travail devait adopter les mêmes objectifs pour ce qui est de sa propre réforme. À cette fin, il devait puiser dans les ressources et le potentiel des mécanismes existants, améliorer ses résultats et éviter les chevauchements. Il devrait s'efforcer de mettre à jour le mécanisme d'examen des procédures conformément aux objectifs de la Commission et aux principes pertinents de l'Assemblée générale, et faire tout son possible pour éviter la politisation et les pratiques conflictuelles.

26. L'Égypte a indiqué que les initiatives devraient viser essentiellement à améliorer les méthodes du Groupe de travail pour mettre fin à la pratique consistant à lui soumettre des plaintes au titre de la procédure de communications confidentielles (procédure 1503) vu qu'elle ne s'appuyait sur aucune disposition juridique.

27. L'Égypte a estimé que le mandat du Groupe de travail ne devrait pas être élargi. La procédure de communications fournissait les éléments d'information nécessaires pour suivre les tendances des violations dans diverses régions du monde sans citer nommément d'États. Le Groupe de travail devrait disposer de délais supplémentaires pour examiner les plaintes soumises avant l'ouverture de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme.

28. L'Égypte a estimé que les efforts devraient viser par ailleurs à améliorer les méthodes de travail de la Division de la promotion de la femme en vue de mieux faire connaître ses activités en tant qu'organe habilité à recevoir des communications relatives à la condition de la femme, et non en tant qu'organe habilité à recevoir des communications déjà soumises et examinées dans le cadre d'autres mécanismes. Ces efforts devraient tendre de surcroît à assurer l'utilisation optimale des ressources disponibles et des mécanismes existants et à mieux coordonner les activités de la Commission de la condition de la femme et du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour éviter les doubles emplois, discordances et surcoûts.

29. La Jamaïque et le Liban ont appuyé la décision de poursuivre l'examen des travaux futurs du Groupe de travail.

30. Pour s'interroger sur l'avenir du Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme, la Malaisie a dit s'être servie de ses 10 derniers rapports comme référence.

31. Ce qu'elle a trouvé de plus indéniable, c'est que le Groupe de travail n'a pas, ou n'a pas pu, mener à bien son mandat, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social faute d'avoir porté à l'attention de la Commission de la condition de la femme les communications qui paraissaient révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes. Le Groupe de travail s'était contenté de s'acquitter de son second mandat qui était

d'établir des rapports indiquant les types de communications les plus fréquemment reçues par la Commission de la condition de la femme. À l'exception du rapport soumis à la quarante-septième session de la Commission, la Malaisie a constaté que, dans ses rapports, le Groupe de travail « prenait note de » ou « s'inquiétait » des diverses communications reçues par la Commission plutôt que d'indiquer les catégories précises auxquelles se rapportaient ces communications.

32. La Malaisie a estimé que le Groupe de travail n'avait peut-être pas pu s'acquitter de son mandat parce que la Commission de la condition de la femme n'avait notamment pas reçu des communications répondant aux critères d'admissibilité, soit des communications qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes. Le rapport du Groupe de travail présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session (E/CN.6/2003/CRP.6) indiquait qu'en raison du nombre limité de communications reçues, il n'avait pas été possible de déterminer l'existence ou non de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes.

33. La Malaisie a décelé un certain nombre de lacunes dans la procédure de communications. Premièrement, tout rapport du Groupe de travail ne pouvait indiquer rien d'autre que les types d'accusations étant donné que la Commission de la condition de la femme ne disposait pas des moyens d'enquête nécessaires pour en déterminer le bien-fondé ou non. Le Conseil économique et social a reconnu au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 76 (V) que la Commission de la condition de la femme n'était habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives à la condition de la femme. La Malaisie a estimé que le fait d'indiquer les types d'accusations sans que le Groupe de travail puisse procéder aux enquêtes nécessaires était d'une utilité pour le moins limitée. La Commission de la condition de la femme était censée examiner ces rapports et faire des recommandations au Conseil économique et social. La Malaisie a jugé cette situation intenable et inacceptable vu que les recommandations devaient s'appuyer sur des faits tangibles et fiables ou des accusations fondées.

34. La Malaisie a en outre souligné que quand, il y a 20 ans, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/27, avait reconnu qu'il serait souhaitable de renforcer la capacité de la Commission de la condition de la femme de traiter des communications, leur nombre avait beaucoup augmenté. Les derniers chiffres faisaient état d'une tendance à la baisse, ce qui ne permettait plus de continuer à soutenir cet argument. La diminution du nombre de cas ne voulait pas nécessairement dire qu'il y avait moins de violations. Au contraire, la baisse pourrait être attribuée à : a) un sentiment général de frustration né de l'inefficacité de la procédure – en ce sens qu'elle n'offrait pas de moyens d'obtenir réparation; et b) un accroissement du nombre de mécanismes dotés des mêmes fonctions et s'en acquittant mieux. Outre la procédure 1503, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Comité contre la torture créé en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes disposaient de procédures d'examen

des communications avec un mandat et des compétences nécessaires pour examiner chaque plainte.

35. Par ailleurs, la Malaisie a estimé que les délais d'un an qui étaient accordés ne suffisaient pas à discerner des tendances (10 ans seraient acceptables, cinq ans pratiques par souci d'efficacité et de rigueur) et que les membres du Groupe de travail qui étaient désignés à chaque session de la Commission de la condition de la femme étaient privés d'un élément de continuité. Cette étude, théorique par essence, ne pourrait pas être menée à bien par un groupe spécial d'experts; elle devrait plutôt être exécutée par une personne ou un groupe désigné à cet effet et qui s'y consacrerait entièrement pour que l'on puisse parvenir à des résultats fiables.

36. La Malaisie a appelé l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil priait la Commission de la condition de la femme d'éviter que ses travaux fassent double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil. À cet égard, la Malaisie a souligné que n'étant limitée ni aux hommes ni aux femmes, la procédure 1503 pourrait donc s'appliquer aux violations des droits fondamentaux des femmes. Les mandats des deux procédures variaient certes, mais il n'en demeurait pas moins que le secrétariat de la Commission des droits de l'homme transmettait des communications portant sur des cas de violation des droits fondamentaux des femmes et des filles à la Division de la promotion de la femme (en tant que secrétariat de la Commission de la condition de la femme) pour qu'elle en saisisse le Groupe de travail. Tout en s'opposant avec véhémence à cette transmission qu'elle jugeait être une violation du caractère confidentiel de la procédure 1503, la Malaisie voyait dans le fait même de se livrer à cet « échange » la preuve que les champs d'application des deux procédures se recoupaient. Selon la Malaisie, il serait plus utile et plus exact que la Commission de la condition de la femme se réfère à des communications qui avaient été examinées de manière concluante en vertu de la procédure 1503 (c'est-à-dire là où le bien-fondé des accusations avait été établi). Ces éléments d'information pourraient par la suite servir à déceler une tendance ou des cas systématiques de violation des droits fondamentaux des femmes et des filles. La procédure 1503 disposait de moyens exhaustifs pour traiter les communications confidentielles, y compris des critères stricts de recevabilité. Elle était dotée de pouvoirs d'enquête dévolus par le Conseil économique et social et habilitée à prendre des mesures concernant ces communications, ce qui n'était pas le cas du Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme. Le fait que des organes séparés examinent les mêmes accusations et puissent arriver à des conclusions différentes contrevenait au principe juridique de base selon lequel une personne ne pouvait pas être poursuivie deux fois pour le même fait. Les États ne devraient pas être placés devant une telle situation. Par ailleurs, la Malaisie a déclaré que les réponses reçues au titre de la procédure 1503 n'étaient pas échangées, ce qui aboutissait à des conclusions erronées de la part du Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme.

37. La Malaisie craignait que l'échange de communications au titre de la procédure 1503 viole le caractère confidentiel de ces communications, ce qui risquerait de rendre les États Membres moins coopératifs dans le cadre des deux procédures.

38. La Malaisie a constaté que la plupart des rapports du Groupe de travail insinuaient ou indiquaient clairement que la procédure de communications de la

Commission de la condition de la femme était inefficace et que certains notaient qu'elle avait besoin d'être renforcée. Toutefois, si tel était le cas, cela risquerait certainement de faire double emploi avec d'autres procédures, en particulier la procédure 1503. La Malaisie estimait que non seulement ce double emploi n'était pas nécessaire et devait être évité, mais que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et activités du système des Nations Unies risquait de ce fait d'être remise en question.

39. La Malaisie estimait que, même si la procédure d'examen des communications avait été à un moment de quelque utilité, ce n'était plus tout à fait le cas et elle recommandait donc que cet aspect des travaux de la Commission de la condition de la femme soit éliminé et que le Conseil économique et social adopte une décision à cet effet.

40. La Fédération de Russie a indiqué que la pratique actuelle qui consistait à transmettre les communications reçues au titre de la procédure 1503 du Haut Commissariat aux droits de l'homme à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU à New York n'était prévue ni par les résolutions de l'Assemblée générale ni par celles du Conseil économique et social. La pratique étant donc dépourvue de toute base juridique, les communications ne devraient pas être examinées par le Groupe de travail sur les communications créé par la Commission de la condition de la femme.

41. Par ailleurs, la Fédération de Russie a estimé que la pratique qui consistait à échanger des communications faisait faire à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme les mêmes efforts inutiles et était contraire aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil avait prié la Commission de la condition de la femme d'examiner le rapport du Groupe de travail et d'éviter que ses travaux fassent double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil économique et social. De surcroît, elle contrevenait à la règle qui voulait que les communications ne soient examinées qu'une seule fois par l'organe ou la procédure qui convient le mieux.

42. Selon la Fédération de Russie, la pratique qui consistait à échanger des communications devait cesser jusqu'à ce que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social aient pris une décision adéquate dans ce sens et le Groupe de travail sur les communications devrait uniquement examiner les communications transmises directement à la Commission de la condition de la femme.

43. Le Soudan a déclaré que le mandat du Groupe de travail et ses méthodes devraient être maintenus conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social et que l'objet de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme, comme il conviendrait de le confirmer, était essentiellement de servir de sources d'information permettant de suivre les cas de violation dans diverses régions du monde sans citer nommément un ou des États ni retenir une ou des formes de violations particulières.

44. Le Soudan estimait que le mandat et les méthodes de travail du Groupe de travail ne devraient pas être élargis et qu'il faudrait déterminer s'il y avait lieu de continuer à se servir de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme, étant donné l'existence de la procédure 1503 de la

Commission des droits de l'homme qui était jugée plus efficace et d'un champ d'application plus vaste.

45. Le Soudan a tenu à souligner que l'examen des communications relatives à la condition de la femme ne devrait causer ni conflit ni double emploi entre la Commission de la condition de la femme et son Groupe de travail sur les communications et d'autres mécanismes. Il faudrait veiller surtout à ce que soient respectés les principes des procédures actuelles de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent l'évaluation et l'examen du rapport du Groupe de travail avant son adoption par la Commission.

46. Le Soudan a par ailleurs indiqué que les méthodes de travail de la Division de la promotion de la femme devraient être améliorées pour ce qui est de l'examen des communications et des plaintes relatives à la condition de la femme et la transmission aux gouvernements intéressés d'informations y relatives.

47. Tout en recommandant au Groupe de travail d'éviter que ses travaux futurs fassent double emploi avec les travaux entrepris par des mécanismes de l'ONU, la Thaïlande ne voyait aucune objection à ce qu'ils soient améliorés.

48. La République-Unie de Tanzanie a estimé que le Groupe de travail jouait un rôle utile dans la mesure où il aidait à déceler des tendances en matière de discrimination à l'égard des femmes. Les fonctions et le mandat attribués au Groupe de travail devaient toutefois être examinés.

V. Questions relatives aux travaux du Groupe de travail et recommandations

49. Les sections et recommandations suivantes abordent des questions relatives au fonctionnement de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme, et en particulier aux travaux du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

A. Critères de prise en compte des communications dans les listes soumises à la Commission de la condition de la femme

50. Depuis plusieurs années, on s'interroge sur les critères à appliquer pour décider de traiter ou non une communication dans le cadre de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme. Ainsi, en 1984, le Groupe de travail a jugé que les questions ayant trait à la séparation des familles et de personnes souhaitant se marier n'étaient pas de son ressort dans la mesure où elles ne concernaient pas uniquement les femmes, mais tout aussi bien les hommes⁶. Dans les rapports qu'il a établis en 1997, 1998 et 1999⁷, le Groupe de travail a jugé que la teneur des communications devait avoir trait uniquement aux femmes et aux questions relatives aux femmes, à savoir l'injustice d'actes ou de pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Des critères précis n'ont cependant pas été adoptés.

51. **La Commission souhaitera peut-être définir des critères de sélection des communications dans le cadre de sa procédure de communications, qui**

permettraient d'éliminer celles qui à l'évidence ne sont pas de son ressort. Ces critères pourraient s'appliquer aux communications reçues directement de particuliers ou d'organisations, à celles provenant des listes confidentielles mensuelles établies conformément à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII), celles qui ont été reçues des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organes de l'ONU, et éventuellement d'autres sources (voir par. 55 ci-après). Sur le processus de sélection proprement dit, voir les paragraphes 58 et 65 ci-après.

B. Nombre de communications figurant dans les listes des communications soumises à la Commission de la condition de la femme

52. Au cours de la dernière session de la Commission de la condition de la femme, en 2003, le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme a noté que, les communications reçues ayant été peu nombreuses (22), il ne lui avait pas été possible de mener à bien son mandat⁸. De même, en 1992, le Groupe de travail a estimé que les cinq communications reçues ne suffisaient pas à dégager des tendances révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'encontre des femmes⁹.

53. On trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de communications soumises à la Commission de la condition de la femme dans des rapports confidentiels, depuis le rapport de 1991 du Secrétaire général (E/CN.6/1991/10) :

Communications confidentielles soumises à la Commission de la condition de la femme depuis 1991^a

| Année | Reçu par la Division de la promotion de la femme | | Total |
|--------------|--|------------|------------|
| | Listes de la procédure 1503 | | |
| 1992 | 4 | 1 | 5 |
| 1993 | 5 | 21 | 26 |
| 1994 | 4 | 18 | 22 |
| 1995 | 10 | 25 | 35 |
| 1996 | 3 | 16 | 19 |
| 1997 | 10 | 41 | 51 |
| 1998 | 9 | 27 | 36 |
| 1999 | 9 | 83 | 92 |
| 2000 | 25 | 44 | 69 |
| 2001 | 14 | 22 | 36 |
| 2002 | 6 | 17 | 23 |
| 2003 | 7 | 15 | 22 |
| Total | 106 | 330 | 436 |

^a Chaque nombre représente un document de la liste confidentielle. Un document peut cependant résumer des dizaines, des centaines, voire des milliers de lettres relatives à des situations similaires dans divers pays (appelées « campagnes de masse »).

54. **La Commission souhaitera peut-être étudier la possibilité d'augmenter le nombre de communications, en élargissant les sources, pouvant être examinées par le Groupe de travail qui déciderait des communications et des réponses y afférentes qui doivent être soumises à l'examen de la Commission. Outre les sources actuellement utilisées (voir le paragraphe 55 ci-dessous), on pourrait examiner les communications des mécanismes thématiques ou mécanismes par pays de la Commission des droits de l'homme, celles des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'autres organes des Nations Unies, et faire de nouveau appel aux institutions spécialisées et aux commissions régionales.**

C. Sources des communications reçues et sélection

55. Dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1991/10) soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-cinquième session en 1991, il était indiqué que les communications reçues par la Commission dans le cadre de sa procédure de communications provenaient des sources suivantes :

a) De personnes ou organisations non gouvernementales prenant directement contact avec la Division de la promotion de la femme;

b) De listes confidentielles mensuelles établies par l'ancien Centre des droits de l'homme conformément à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII);

c) D'institutions spécialisées, des commissions régionales ou d'autres organes des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme¹⁰.

56. Pratiquement toutes les communications traitées par la Division pour le compte de la Commission de la condition de la femme depuis l'adoption de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social relèvent des deux premières catégories. C'est en 1994¹¹ que des informations provenant d'institutions spécialisées, de commissions régionales ou d'autres organes des Nations Unies ont figuré pour la dernière fois dans les listes confidentielles concernant la condition de la femme. Les informations provenaient du Centre contre l'apartheid, qui rendait compte des activités du Comité spécial contre l'apartheid dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, le 9 août 1993. C'est à la Division de la promotion de la femme, en tant que secrétariat de la Commission, qu'il revient de choisir les communications figurant dans les listes confidentielles.

57. La Commission voudra peut-être indiquer les sources dont elle souhaite recevoir des communications. En outre, elle voudra peut-être indiquer les mécanismes et organes qui devraient être invités à fournir des informations dans le cadre de la procédure de communications, ainsi que le type d'informations recherchées (à savoir rapports publics/confidentiels, résumés, réponses des gouvernements, mesures prises, etc.).

58. En outre, la Commission voudra peut-être examiner la question du processus de sélection des communications devant figurer dans les listes et se demander si la Division de la promotion de la femme doit rester chargée de cette sélection, ou s'il serait souhaitable de faire appel au Groupe de travail ou

à l'un de ses membres qui serait habilité à cet effet (voir également la recommandation figurant au paragraphe 66).

59. La Commission voudra peut-être déterminer si ceux qui sont habilités à sélectionner les communications devraient également être chargés de poser des questions aux auteurs des communications et aux gouvernements concernés pour leur demander un complément d'informations ou des précisions, selon les nécessités.

Communications provenant de listes confidentielles établies conformément à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII)

60. L'autorisation de la pratique consistant à échanger des documents confidentiels entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme a fait l'objet de débats ces dernières années dans les deux Commissions, ainsi qu'au Conseil économique et social. La pratique existe depuis 1949. Conformément à la résolution 76 (V) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a établi une liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme (reçues par l'ONU du 15 décembre 1947 au 19 janvier 1949) pour la troisième session de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle il a indiqué que,

« Conformément aux résolutions 75 (V) et 116A (VI) du Conseil économique et social, les communications figurant dans cette liste qui avaient également trait aux droits de l'homme et à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités avaient déjà été incluses, ou seraient incluses, dans les listes des communications soumises à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹². »

61. Dans le document E/CN.6/602, daté du 8 juillet 1976, figurait une description de la procédure de traitement des communications concernant la condition de la femme depuis l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 :

« a) Parmi toutes les communications concernant les allégations de violations des droits de l'homme, y compris celles qui ont trait à la condition de la femme, reçues par le Secrétaire général et dont celui-ci dresse des listes qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, le Secrétaire général choisit celles qui ont trait à la condition de la femme et établit deux listes qu'il présente à la Commission de la condition de la femme pour examen : une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication traitant des principes relatifs à la promotion des droits de la femme, et une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur d'autres communications concernant la condition de la femme;

b) À la Commission de la condition de la femme, la pratique a été jusqu'à présent d'examiner ensemble les deux listes de communications en séances privées. Un comité spécial est créé au cours de la session pour étudier ces listes, ainsi que le suggère le Conseil dans sa résolution 76 (V)⁶. Les critères appliqués portent sur la violation éventuelle de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

c) La Commission de la condition de la femme ne fait que prendre note des communications. Elle n'est pas habilitée à donner suite à des plaintes¹³. »

⁶ La Commission a suivi cette pratique jusqu'à sa vingt-deuxième session. »

62. Depuis 1982, une catégorie distincte de communications intitulée « A. Communications confidentielles concernant la violation des droits de la femme, reçues par le Service de la promotion de la femme de 1980 à 1981¹⁴ », figure systématiquement dans les listes confidentielles de communications établies par la Commission de la condition de la femme. Ceci laisse entendre qu'avant 1980, aucune communication n'avait été soumise à la Commission de la condition de la femme sans être également soumise à la Commission des droits de l'homme et à l'ancienne Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En outre, dans la liste confidentielle No 19 établie pour la vingt-huitième session de la Commission de la condition de la femme, il est indiqué dans le paragraphe relatif à la série de documents (listes confidentielles des communications et réponses des gouvernements) établis en vertu de la procédure 1503, que

« Ces documents publiés mensuellement, conformément aux alinéas e) et f) du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) et à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ont fourni la source essentielle (pour la période 1947-1980) de l'établissement des listes confidentielles relatives à la condition de la femme¹⁵. »

63. Dans le paragraphe 41 du rapport du Secrétaire général établi en 2001 (E/CN.6/2001/12), on s'est posé la question de savoir si le secrétariat du mécanisme créé en application de la résolution 1503 était autorisé à échanger les résumés et les données des communications établies en application de la résolution susmentionnée et destinées à être examinées dans le cadre de la procédure de communications de la Commission avec la Division de la promotion de la femme, ou si cette pratique constituait une violation de la confidentialité instituée par la procédure établie en application de la résolution 1503. On a conclu que « des doutes subsistaient sur cette question » (ibid., par. 40) et constaté « l'absence d'un lien clair entre les différentes résolutions » (ibid., par. 41). On a laissé entendre que « la Commission pourrait recommander au Conseil de saisir cette occasion pour clarifier la situation, dans le cadre des changements à apporter, le cas échéant, à la procédure de la Commission » (ibid.).

64. La question de l'autorisation de l'échange de données confidentielles établies en application de la résolution 1503 a été analysée dans un avis juridique. Dans le rapport du Secrétaire général établi en 2002 (E/CN.6/2002/12), la note 9 reproduit le texte d'un autre avis qui se lit comme suit :

«⁹ Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, consulté au sujet de cette pratique, a formulé l'avis suivant :

La pratique ... est prévue dans un certain nombre de résolutions du Conseil économique et social. Dans sa résolution 1983/27 intitulée "Communications relatives à la condition de la femme", en particulier, le Conseil prévoit que les communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme seront transmises à la Commission de la condition de la femme par d'autres organes de l'ONU. Au paragraphe 2 de la résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme "un rapport sur les communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme qui contienne ... les communications reçues par les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les renseignements sur les mesures qui auront pu être prises à la suite de la réception de telles communications". Par ailleurs, dans le chapitre I "Communications concernant la condition de la femme" de sa résolution 304 (XI) intitulée "Rapport de la Commission de la condition de la femme (quatrième session)", le Conseil économique et social a décidé, notamment, de modifier le texte de l'alinéa b) de la résolution 76 (V), qui décrivait la procédure à suivre pour les communications confidentielles adressées à la Commission de la condition de la femme, de sorte que les communications confidentielles, *sous quelque forme qu'elles aient été adressées* (non souligné dans le texte), puissent désormais être jointes aux éléments d'information communiqués aux membres de la Commission. En soi, la pratique actuelle qui consiste à échanger les communications confidentielles entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme est non seulement acceptable mais, à la lumière de ce qui précède, attendue¹⁶. »

65. Tout dernièrement, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2003/58 intitulée « Amélioration du fonctionnement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme », dans laquelle il a décidé de surseoir à toute décision concernant la transmission de communications et de leur contenu entre les commissions techniques du Conseil économique et social jusqu'à ce que la Commission de la condition de la femme ait achevé son examen du présent rapport et, dans l'intervalle, de s'en tenir à sa pratique actuelle, établie dans sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983. Le Conseil a également décidé que cette décision annulait la décision 2003/113 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003, dans laquelle il était demandé d'abandonner la pratique actuelle consistant à transmettre d'office des listes mensuelles de communications et leur contenu à d'autres organes ou organismes des Nations Unies, indépendamment de la nature ou des caractéristiques de ces communications, sauf autorisation expresse à cet effet accordée par la Commission et le Conseil économique et social.

66. La Commission de la condition de la femme voudra peut-être examiner le processus de sélection concernant les communications reçues en vertu de la procédure 1503. Il pourrait être utile de définir des critères de sélection (voir également par. 50 ci-dessus), et de déterminer, par exemple, si des communications pourraient être sélectionnées lorsqu'elles sont encore examinées par le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission, le Groupe de travail des situations ou la Commission des droits de

l'homme. En outre, la Commission de la condition de la femme voudra peut-être déterminer si la Division de la promotion de la femme devrait rester chargée de la sélection. Parmi les autres possibilités, la Division pourrait effectuer la sélection avec un membre du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, ou bien le Groupe de travail des communications de la Sous-Commission pourrait sélectionner les communications et les réponses à transmettre à la Commission de la condition de la femme et à son Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

D. Souci de continuité : durée du mandat des membres du Groupe de travail

67. En 1997, le Groupe de travail a recommandé que les mêmes personnes soient nommées pendant deux années consécutives, afin d'assurer la continuité de l'examen des communications¹⁷.

68. La Commission voudra peut-être envisager de faire passer à deux ans ou plus la durée du mandat des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, et étaler les nominations dans le temps afin de permettre aux membres d'acquérir une expérience et de mieux connaître la procédure. Cela permettrait également d'assurer une certaine continuité dans l'examen des communications.

Notes

¹ À sa session de fond de 2003, le Conseil économique et social, dans sa décision 2003/237 intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission », a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-septième session, ce qui comprenait la décision 47/102 de la Commission.

² Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si la décision prise par la Commission d'inclure le rapport du Groupe de travail dans le rapport de la Commission était conforme au mandat de celle-ci ou si cette décision violait la confidentialité de la procédure. L'avis juridique en question a été fourni dans le document E/CN.6/1992/CRP.3. Le Bureau des affaires juridiques se disait d'avis que la Commission avait compétence pour inclure dans son rapport au Conseil économique et social le texte du rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme :

« 7. ... Si la Commission interprétait une résolution du Conseil économique et social d'une manière qui ne soit pas compatible avec l'intention de l'organe dont elle relève, le Conseil économique et social informerait probablement la Commission de l'intention et de l'interprétation idoines. Il apparaît de ses rapports récents que, depuis un certain nombre d'années, la Commission a inclus dans ses rapports au Conseil économique et social des résumés des débats du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme et, à plusieurs reprises, le texte même du rapport adopté par le Groupe de travail. Nous croyons comprendre que le Conseil économique et social n'a jamais fait savoir à la Commission que l'inclusion dans ses rapports de résumés des débats du Groupe de travail ou du texte des rapports du Groupe de travail constituait une violation de la lettre ou de l'esprit de sa résolution 1983/27.

8. La pratique susmentionnée ne soulève aucune objection du point de vue juridique, étant donné le libellé des dispositions applicables. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution précitée, ce qui doit rester confidentiel, ce ne sont pas les rapports du Groupe de travail ou ses débats, mais plutôt les “mesures envisagées dans le cadre de l’application de la présente résolution” (non souligné dans le texte). Les mesures envisagées dans la résolution sont notamment les suivantes : a) l’examen par le Groupe de travail de toutes les communications, en vue de porter à l’attention de la Commission les communications qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l’égard des femmes (al. a) du paragraphe 4); b) la préparation par le Groupe de travail d’un rapport dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission (al. b) du paragraphe 4); c) les recommandations de la Commission au Conseil économique et social, qui décide alors quelles mesures il conviendrait de prendre au sujet des tendances et des régularités qui se dégagent des communications.

9. Les “mesures” susmentionnées concernent les tendances et les régularités qui se dégagent des communications, de même que les conclusions sur les pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l’égard des femmes. Les questions d’organisation ou les conclusions concernant la procédure à suivre à propos des communications, y compris les conclusions visant à améliorer cette procédure, ne sont pas explicitement réputées constituer des “mesures” au sens de la résolution. »

³ Des réponses ont été reçues de l’Argentine, du Burkina Faso, du Canada, de la Chine, de l’Égypte, de la Fédération de Russie, de la Jamaïque, du Liban, de la Malaisie, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et de la Thaïlande.

⁴ E/1984/15-E/CN.6/1984/12

⁵ E/1997/27-E/CN.6/1997/9, E/1998/27-E/CN.6/1997/12 et E/1997/27-E/CN.6/1999/10.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 5* (E/1984/15-E/CN.6/1984/12).

⁷ *Ibid.*, 1997, *Supplément No. 7* (E/1997/27-E/CN.6/1997/9), *ibid.*, 1998, *Supplément No 7* (E/1998/27-E/CN.6/1998/12) et *ibid.*, 1999, *Supplément No 7* (E/1999/27-E/CN.6/1999/10).

⁸ *Ibid.*, 2003, *Supplément No 7* (E/2003/27-E/CN.6/2003/12).

⁹ *Ibid.*, 1992, *Supplément No 4* (E/1992/214-E/CN.6/1992/13).

¹⁰ E/CN.6/1991/10, par. 15.

¹¹ E/CN.6/liste des communications No. 28. Dans le rapport E/CN.6/1991/10 (par. 34), il est indiqué que « depuis 1984, cette source d’information est négligeable ».

¹² E/CN.6/CR.2.

¹³ E/CN.6/602, par. 10.

¹⁴ E/CN.6/2003/SW/COMM.LIST/20.

¹⁵ E/CN.6/2003/SW/COMM.LIST/19, par. 22.

¹⁶ E/CN.6/2002/12, note 9.

¹⁷ E/1997/27-E/CN.6/1997/9.